



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 5

Projet de loi 5

**An Act to provide transparency
and protection for consumers
of wireless telephone services,
smart phone services and
data services in Ontario**

**Loi prévoyant la transparence
des services de téléphone mobile,
de téléphone intelligent et de
transmission de données et la
protection des consommateurs
de ces services en Ontario**

Mr. Orazietti

M. Orazietti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 23, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 23 novembre 2011
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Wireless Phone, Smart Phone and Data Service Transparency Act, 2011*. The Act applies to future performance agreements in respect of wireless telephone, smart phone or data services. A “future performance agreement” is defined in the *Consumer Protection Act, 2002* as a consumer agreement in respect of which delivery, performance or payment in full is not made when the parties enter the agreement.

Major features of the Bill include the following:

1. The Act applies to agreements in respect of wireless telephone, smart phone or data services, whether entered into before or after the Act comes into force, if the consumer or the supplier is located in Ontario when the agreement is entered into. The Act includes a transition period for agreements in effect on the day before the Act comes into force.
2. An agreement for wireless telephone service, smart phone service or data service must be expressed in plain language.
3. An agreement must contain certain information with respect to descriptions of services and goods to be provided under the agreement, and statements of all associated costs.
4. A supplier must agree to remove any technological or physical feature that restricts the functioning of the goods to a service provided by a particular service provider when a consumer pays full price for the goods or when the agreement expires.
5. A supplier must agree to notify a consumer when the consumer has reached 90 per cent of the limit of any particular service under the agreement, as well as when the consumer is about to incur charges for attempting to use a service outside geographical limits set out in the agreement.
6. A consumer is not liable to pay for services not received during a period when goods provided under an agreement are being repaired by the supplier.
7. No agreement may be amended or renewed without the express consent of the consumer. If an agreement expires without being renewed, the agreement is deemed to continue as a monthly agreement for a maximum of three months.
8. A consumer may at any time, without any reason, cancel an agreement on giving 30 days notice, and cancellation fees are limited.
9. Rules are established with respect to advertising prices for wireless telephone, smart phone and data service.
10. Pre-paid cards for a fixed amount of service may not be sold if they require activation by a particular date or if they have an expiry date.
11. The enforcement provisions of the *Consumer Protection Act, 2002* apply to the Act, with necessary modifications.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2011 sur la transparence des services de téléphone mobile, de téléphone intelligent et de transmission de données*. Cette loi s'applique aux conventions à exécution différée relatives aux services de téléphone mobile, de téléphone intelligent ou de transmission de données. Dans la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, une «convention à exécution différée» s'entend d'une convention de consommation à l'égard de laquelle la livraison, l'exécution ou le paiement intégral n'a pas lieu au moment de sa conclusion par les parties.

Voici les principales composantes du projet de loi :

1. La Loi s'applique à une convention relative aux services de téléphone mobile, de téléphone intelligent ou de transmission de données, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi, si le consommateur ou le fournisseur se trouve en Ontario lors de sa conclusion. Elle prévoit notamment une période de transition en ce qui concerne les conventions en vigueur la veille du jour de son entrée en vigueur.
2. La convention relative à un service de téléphone mobile, de téléphone intelligent ou de transmission de données doit être formulée en langage clair.
3. La convention doit comprendre certains renseignements en ce qui concerne la description des services et des marchandises devant être fournies par suite de sa conclusion, et une mention de tous les coûts qui y sont associés.
4. Le fournisseur doit convenir de retirer toute caractéristique technologique ou matérielle qui limite le fonctionnement des marchandises à la fourniture d'un service par un fournisseur de services particulier en cas de paiement intégral des marchandises par le consommateur ou à l'expiration de la convention.
5. Le fournisseur doit convenir d'aviser le consommateur lorsque 90 pour cent du seuil maximal d'un service particulier prévu aux termes de la convention a été atteint, ainsi que lorsque le consommateur est sur le point d'engager des frais parce qu'il tente d'utiliser un service à l'extérieur des limites géographiques fixées dans la convention.
6. Le consommateur n'est pas tenu de payer les services qu'il ne reçoit pas pendant que le fournisseur répare les marchandises qu'il a fournies aux termes de la convention.
7. Aucune convention ne peut être modifiée ou renouvelée sans le consentement exprès du consommateur. La convention qui expire sans être renouvelée est réputée reconduite comme convention de services au mois pour une période d'au plus trois mois.
8. Un consommateur peut, à tout moment et sans motif, résilier une convention sur préavis de 30 jours, auquel cas les droits de résiliation sont limités.
9. Des règles sont établies à l'égard des prix annoncés dans les publicités de services de téléphone mobile, de téléphone intelligent et de transmission de données.
10. Les cartes prépayées pour un volume fixe de services ne peuvent pas être vendues si elles doivent être activées au plus tard à une date donnée ou qu'elles expirent à une date donnée.
11. Les dispositions d'exécution de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'appliquent à la Loi avec les adaptations nécessaires.

**An Act to provide transparency
and protection for consumers
of wireless telephone services,
smart phone services and
data services in Ontario**

**Loi prévoyant la transparence
des services de téléphone mobile,
de téléphone intelligent et de
transmission de données et la
protection des consommateurs
de ces services en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Interpretation

1. Words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Consumer Protection Act, 2002*.

Application

2. (1) Subject to subsection (2), this Act applies to future performance agreements, whether entered into before or after this Act comes into force, that meet the following criteria:

1. The agreement is in respect of wireless communication services that are accessed from a cellular phone or smart phone, including receiving or transmitting telephone calls, electronic data, email or text messages.
2. The consumer or the supplier is located in Ontario when the agreement is entered into.

Transition

(2) In the case of an agreement described in subsection (1) that was in effect on the day before this Act comes into force, this Act applies after the earlier of,

- (a) three months after the day on which this Act comes into force; and
- (b) an earlier date specified by regulation.

Conflict

(3) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of another Act or regulation with respect to the requirements of a future performance agreement, the provision that provides the greatest protection to the consumer prevails.

No waiver of substantive and procedural rights

(4) The substantive and procedural rights given under this Act apply despite any agreement or waiver to the contrary.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interprétation

1. Les termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à la convention à exécution différée, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplit les critères suivants :

1. La convention concerne des services de communication mobile accessibles à l'aide d'un téléphone cellulaire ou d'un téléphone intelligent, y compris la réception ou la transmission d'appels téléphoniques, de données électroniques, de messages électroniques ou de minimessages.
2. Le consommateur ou le fournisseur se trouve en Ontario lors de la conclusion de la convention.

Disposition transitoire

(2) Dans le cas d'une convention visée au paragraphe (1) qui était en vigueur la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la présente loi s'applique après la première en date des dates suivantes :

- a) trois mois après le jour de son entrée en vigueur;
- b) toute date antérieure précisée par règlement.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une autre loi ou d'un règlement en ce qui concerne les exigences d'une convention à exécution différée, la disposition qui prévoit le plus de protection pour le consommateur l'emporte.

Aucune renonciation aux droits substantiels et procéduraux

(4) Les droits substantiels et procéduraux accordés en application de la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

Requirements

3. (1) A future performance agreement to which this Act applies shall be expressed in plain language that is clear and concise.

Same

(2) In addition to the requirements for future performance agreements in the *Consumer Protection Act, 2002* and the regulations made under that Act, a future performance agreement to which this Act applies shall set out the following information:

1. A detailed description of each of the services to be provided by the supplier under the agreement and the duration of the agreement.
2. A description of any service offered at a discount and the duration of the discount.
3. The cost of each service to be provided under the agreement, including each optional service.
4. If the cost of the services mentioned in paragraph 3 is payable on a monthly basis, the rate at which each service is charged.
5. If the cost of the services mentioned in paragraph 3 is payable on a periodic basis other than a monthly basis, the monthly equivalent of the cost.
6. The maximum usage limit on a service before the consumer becomes liable for costs that are in addition to the costs mentioned in paragraph 3.
7. If the cost of a service varies depending on the circumstances in which the service is used, including circumstances relating to the time of day, the day of the week or geography,
 - i. a description of how the cost varies with those circumstances, and
 - ii. a statement of how the consumer can obtain further information about the varying cost of the service.
8. A description of all other costs charged by the supplier, including any sign-up fee or any cost for any action required on the part of the supplier to activate the service under the agreement.
9. A description of any goods to be provided by the supplier under the agreement, including any goods sold at a discount or offered free of charge on the purchase of the service or services, and a statement of the cost of the goods under the agreement.
10. A statement of the amount that would have been charged by the supplier for the goods mentioned in paragraph 9 if the goods had not been sold at a discount or offered free on the purchase of the service or services.

Exigences

3. (1) La convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi est formulée en langage clair, simple et concis.

Idem

(2) Outre qu'elle doit respecter les exigences relatives aux conventions à exécution différée précisées dans la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et dans ses règlements, la convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi doit comprendre les renseignements suivants :

1. Une description détaillée de chacun des services que doit fournir le fournisseur aux termes de la convention, de même que la durée de celle-ci.
2. Une description de tout service offert à rabais, de même que la durée du rabais.
3. Le coût de chaque service devant être fourni aux termes de la convention, y compris chaque service facultatif.
4. Si le coût des services visés à la disposition 3 est payable mensuellement, le taux de facturation de chaque service.
5. Si le coût des services visés à la disposition 3 est payable sur une base périodique autre que mensuelle, l'équivalent mensuel du coût.
6. Le seuil maximal d'utilisation d'un service avant que le consommateur ne soit tenu de payer des coûts en sus de ceux mentionnés à la disposition 3.
7. Si le coût d'un service varie selon les circonstances de son utilisation, notamment l'heure de la journée, le jour de la semaine ou le lieu géographique :
 - i. une description de la façon dont le coût varie selon ces circonstances,
 - ii. une mention de la façon dont le consommateur peut obtenir un complément d'information sur la variation du coût du service.
8. Une description de tous les autres coûts qu'exige le fournisseur, notamment les frais de souscription ou les coûts, le cas échéant, liés aux mesures que le fournisseur doit prendre pour activer le service prévu aux termes de la convention.
9. Une description des marchandises que doit fournir le fournisseur aux termes de la convention, y compris les marchandises vendues à rabais ou offertes gratuitement à l'achat du ou des services concernés, ainsi qu'une mention du coût de ces marchandises aux termes de la convention.
10. Une mention du montant qu'aurait exigé le fournisseur à l'égard des marchandises visées à la disposition 9 si celles-ci n'avaient pas été vendues à rabais ou offertes gratuitement à l'achat du ou des services concernés.

11. A statement indicating whether the goods mentioned in paragraph 9 are new or used and, if the goods are used, whether they have been reconditioned.
12. A statement indicating whether any goods sold on entering into the agreement are subject to any technological or physical feature that restricts the functioning of the goods to a service provided by the supplier or another particular service provider.

Same

(3) In a future performance agreement to which this Act applies, the supplier shall agree to do the following:

1. Remove, free of charge after the agreement expires, any technological or physical feature that restricts the functioning of the goods to a service provided by the supplier or another particular service provider.
2. Remove, free of charge if the consumer pays full price for the goods, any technological or physical feature that restricts the functioning of the goods to a service provided by the supplier or another particular service provider.
3. Alert the consumer when the consumer has reached 90 per cent of the service limit of any particular service under the agreement and is likely to incur additional charges as a result of exceeding the service limit.
4. Alert the consumer when the consumer is likely to incur additional charges as a result of attempting to use a service outside geographical limits, if any, that are set out in the agreement.
5. Provide the consumer with billing statements in paper form at no extra cost to the consumer, if requested by the consumer at any time during the duration of the agreement.

No payment for services during repair

4. (1) A supplier of services under a future performance agreement to which this Act applies shall not demand, request or accept payment for services the consumer does not receive during a period in which goods provided by the supplier under the agreement are being repaired by the supplier, including goods sold at a discount or offered free of charge on the purchase of the service or services.

Application

(2) Subsection (1) applies whether or not the goods under repair are under warranty.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply if the supplier provides the consumer with equivalent replacement goods during the repair period.

11. Une mention indiquant si les marchandises visées à la disposition 9 sont neuves ou d'occasion et, dans ce dernier cas, si elles ont été remises à neuf.
12. Une mention indiquant si toute marchandise vendue à la conclusion de la convention comporte des caractéristiques technologiques ou matérielles qui limitent son fonctionnement à la fourniture d'un service par le fournisseur ou par un autre fournisseur de services particulier.

Idem

(3) Dans une convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi, le fournisseur doit convenir de faire ce qui suit :

1. Retirer gratuitement, à l'expiration de la convention, toute caractéristique technologique ou matérielle qui limite le fonctionnement des marchandises à la fourniture d'un service par le fournisseur ou par un autre fournisseur de services particulier.
2. Retirer gratuitement, si le consommateur acquitte le prix intégral des marchandises, toute caractéristique technologique ou matérielle qui limite le fonctionnement des marchandises à la fourniture d'un service par le fournisseur ou par un autre fournisseur de services particulier.
3. Alerter le consommateur lorsque celui-ci a atteint 90 pour cent du seuil maximal d'utilisation d'un service particulier prévu aux termes de la convention et qu'il risque d'engager des frais supplémentaires s'il dépasse le seuil fixé.
4. Alerter le consommateur lorsque celui-ci risque d'engager des frais supplémentaires parce qu'il tente d'utiliser un service à l'extérieur des limites géographiques, le cas échéant, fixées dans la convention.
5. Fournir gratuitement des relevés de facturation sur papier au consommateur si celui-ci le demande pendant la durée de validité de la convention.

Aucun paiement de services pendant des réparations

4. (1) Le fournisseur de services qui est partie à une convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi ne doit pas exiger, demander ni accepter un paiement au titre de services que le consommateur ne reçoit pas pendant que le fournisseur répare les marchandises qu'il a fournies aux termes de la convention, y compris les marchandises vendues à rabais ou offertes gratuitement à l'achat du ou des services concernés.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que les marchandises en cours de réparation soient visées ou non par une garantie.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le fournisseur fournit au consommateur des marchandises de remplacement équivalentes pendant la période de réparation.

Same

(4) Subsection (1) does not apply if the damage to the goods under repair was deliberately or negligently caused by the consumer.

No extension of agreement

(5) Nothing in this section authorizes the extension of an agreement without the express consent of the consumer.

Amendments

5. (1) A future performance agreement to which this Act applies shall only be amended if the consumer expressly consents to the amendment.

Confirmation

(2) If an agreement is amended in accordance with this section, the supplier shall give the consumer written confirmation of the amendment within 15 days.

Limit on consent to amend

(3) The consent of a consumer to amend an agreement under this section does not constitute consent to renew the agreement.

No automatic renewal

6. (1) A future performance agreement to which this Act applies shall only be renewed if the consumer expressly consents to the renewal before the existing agreement expires.

Status after agreement expires

(2) Despite subsection (1) and subject to subsection (3), if an agreement expires and has not been renewed, the supplier and consumer shall be deemed to have renewed it as a monthly agreement containing the same terms and conditions that are in the expired agreement.

Payment under agreement deemed renewed

(3) If an agreement is deemed to have been renewed under subsection (2), the consumer is not required to pay a higher monthly fee than the monthly equivalent of the cost of the services provided under the expired agreement.

Duration

(4) An agreement deemed to have been renewed under subsection (2) shall be in place for a maximum of three months, after which time,

- (a) the supplier may stop providing service to the consumer; or
- (b) the supplier and the consumer may negotiate a new agreement.

Cancellation

7. (1) A consumer may at any time, without any reason, cancel a future performance agreement to which this Act applies on giving 30 days notice.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les dommages aux marchandises en cours de réparation ont été causés délibérément par le consommateur ou résultent de sa négligence.

Aucune prorogation de la convention

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la prorogation d'une convention sans le consentement exprès du consommateur.

Modifications

5. (1) La convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi ne doit être modifiée que si le consommateur consent expressément à la modification concernée.

Confirmation

(2) Si une convention est modifiée conformément au présent article, le fournisseur donne au consommateur une confirmation écrite de la modification dans les 15 jours.

Limite du consentement relatif aux modifications

(3) Le consentement d'un consommateur à la modification d'une convention en vertu du présent article ne vaut pas consentement au renouvellement de la convention.

Aucun renouvellement automatique

6. (1) La convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi ne doit être renouvelée que si le consommateur consent expressément à son renouvellement avant l'expiration de la convention.

État de la convention après son expiration

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), en cas d'expiration d'une convention qui n'est pas renouvelée, le fournisseur et le consommateur sont réputés l'avoir renouvelée comme convention de services au mois aux mêmes conditions que celles de la convention qui a expiré.

Paiement aux termes d'une convention réputée renouvelée

(3) Si une convention est réputée avoir été renouvelée en application du paragraphe (2), le consommateur n'est pas tenu de payer des frais mensuels supérieurs à l'équivalent mensuel du coût des services fournis aux termes de la convention qui a expiré.

Durée

(4) La convention réputée avoir été renouvelée en application du paragraphe (2) est en place pendant au plus trois mois. Passé ce délai :

- a) soit le fournisseur peut arrêter de fournir des services au consommateur;
- b) soit le fournisseur et le consommateur peuvent négocier une nouvelle convention.

Résiliation

7. (1) Un consommateur peut, à tout moment et sans motif, résilier une convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi sur préavis de 30 jours.

Confirmation

(2) If a consumer cancels an agreement under subsection (1), the supplier shall provide written confirmation to the consumer that the agreement has been cancelled.

Fee

(3) A consumer who cancels an agreement under this section is not liable to pay any cancellation fee that is greater than,

- (a) if payments are payable on a monthly basis, the cost of one month of service under the agreement; or
- (b) if payments are payable on a periodic basis other than a monthly basis, the equivalent of one month of service under the agreement.

Additional fee for agreement involving discounted goods

(4) Despite subsection (3), if a consumer cancels an agreement under which the consumer purchased goods at a discount or received goods free of charge, the supplier may charge an additional cancellation fee that is not greater than the amount calculated in accordance with the following rules:

1. Subtract the amount paid by the consumer for the goods from the amount that would have been charged by the supplier for the goods if the goods had not been sold at a discount or offered free of charge.
2. Divide the amount determined under paragraph 1 by the total duration of the agreement, expressed in months.
3. Multiply the result obtained under paragraph 2 by the number of full months remaining between the date of cancellation and the date on which the agreement expires.
4. The amount calculated under paragraph 3, rounded to the nearest cent, is the maximum additional cancellation fee the supplier may charge under this subsection.

Advertising

8. If a supplier advertises a price for a particular service as part of an advertisement for a future performance agreement to which this Act applies, the supplier shall ensure that the advertisement also contains a more prominent statement of the total cost to the consumer on a monthly or other periodic basis of all services to be provided under the agreement.

Pre-paid cards

9. (1) For the purposes of this section, a pre-paid card is a voucher in any form, including an electronic credit or written certificate, for a fixed amount of service that is to be provided under a future performance agreement to which this Act applies.

Confirmation

(2) Si un consommateur résilie une convention en vertu du paragraphe (1), le fournisseur lui remet une confirmation écrite de la résiliation.

Droits de résiliation

(3) Le consommateur qui résilie une convention en vertu du présent article n'est pas tenu de payer des droits de résiliation supérieurs à ce qui suit :

- a) si les paiements sont payables mensuellement, le coût d'un mois de service aux termes de la convention;
- b) si les paiements sont payables sur une base périodique autre que mensuelle, l'équivalent du coût d'un mois de service aux termes de la convention.

Droits supplémentaires : convention concernant des marchandises à rabais

(4) Malgré le paragraphe (3), si un consommateur résilie une convention aux termes de laquelle il a acheté des marchandises à rabais ou reçu des marchandises gratuitement, le fournisseur peut exiger des droits de résiliation supplémentaires qui ne doivent pas être supérieurs au montant calculé conformément aux règles suivantes :

1. Soustraire le montant payé par le consommateur pour les marchandises du montant que le fournisseur aurait exigé pour celles-ci si elles n'avaient pas été vendues à rabais ou offertes gratuitement.
2. Diviser le montant déterminé en application de la disposition 1 par la durée totale de la convention, exprimée en mois.
3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par le nombre de mois entiers qui restent entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention.
4. Le montant calculé en application de la disposition 3, arrondi au cent le plus près, correspond au maximum des droits de résiliation supplémentaires que le fournisseur peut exiger en vertu du présent paragraphe.

Publicité

8. Le fournisseur qui annonce un prix donné à l'égard d'un service particulier dans une publicité concernant une convention à exécution différée à laquelle s'applique la présente loi s'assure que la publicité comprend également une mention bien en évidence du montant total que doit payer le consommateur tous les mois ou sur une autre base périodique pour tous les services devant être fournis aux termes de la convention.

Cartes prépayées

9. (1) Pour l'application du présent article, une carte prépayée consiste en tout bon, notamment une pièce écrite ou un crédit électronique, donnant droit à un volume fixe de services devant être fourni aux termes d'une convention d'exécution différée à laquelle s'applique la présente loi.

No activation date limit

(2) No supplier shall sell or offer to sell a pre-paid card that requires activation by a particular date.

No expiry

(3) No supplier shall sell or offer to sell a pre-paid card that has an expiry date on the future performance of the agreement.

Enforcement

10. Part IX of the *Consumer Protection Act, 2002* (Procedures for Consumer Remedies) applies, with necessary modifications, to remedies claimed in respect of future performance agreements to which this Act applies.

Regulations

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying the date after which this Act begins to apply to agreements for the purposes of clause 2 (2) (b).

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Wireless Phone, Smart Phone and Data Service Transparency Act, 2011*.

Aucune date limite d'activation

(2) Aucun fournisseur ne doit vendre ou offrir de vendre une carte prépayée devant être activée au plus tard à une date donnée.

Aucune date d'expiration

(3) Aucun fournisseur ne doit vendre ou offrir de vendre une carte prépayée qui précise la date ultime de son exécution.

Exécution

10. La partie IX de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (Procédures relatives aux réparations demandées par le consommateur) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux réparations demandées à l'égard des conventions à exécution différée auxquelles s'appliquent la présente loi.

Règlements

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la date à partir de laquelle la présente loi commence à s'appliquer aux conventions pour l'application de l'alinéa 2 (2) b).

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la transparence des services de téléphone mobile, de téléphone intelligent et de transmission de données*.